



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-110

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

DDT / SHRU

78-2023-05-09-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de CHATOU (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-05-05-00008 - JFL SERVICES - 05 (2 pages) Page 6

78-2023-04-13-00010 - MABONAME - 13 (2 pages) Page 9

78-2023-04-19-00019 - SENIORS SERVICES - 19 (2 pages) Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Commission départementale de conciliation

78-2023-04-21-00006 - Arr compo comm° dép concil° - 21 (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-05-05-00009 - arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'établissement exploité par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès (8 pages) Page 18

78-2023-05-04-00011 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant l'exploitation par la société ALPHI des installations situées à Coignières (78310), 58/60 rue des Osiers (10 pages) Page 27

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville / Direction du service éducatif

78-2023-05-09-00002 - Arrêté portant délégation signature (18 pages) Page 38

Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction

78-2023-05-09-00004 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2023-3 portant délégation de signature le 9 mai 2023 (14 pages) Page 57

78-2023-05-09-00003 - Arrêté N° MCP 2023-03 portant délégation de signature (4 pages) Page 72

78-2023-05-09-00005 - Arrêté N° MCP 2023-04 décision portant délégation de signature risque suicidaire (1 page) Page 77

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-05-05-00006 - Arrêté portant agrément de la SASU « English FB-Center » en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 79

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-05-05-00007 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour l'association Aviron Club de Villennes-Poissy (6 pages) Page 82

DDT

78-2023-05-09-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption urbain à l'Etablissement public
foncier d'Île-de-France en application de l'article
L. 210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune
de CHATOU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Politiques Territoriales du Logement

**Arrêté préfectoral n° 78-2023-05-09-00001
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de CHATOU**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-13-0004 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chatou ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2006 instituant sur la commune de Chatou un droit de préemption urbain non renforcé sur la totalité des zones urbaines (U) figurant au PLU ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° 78 146 23 00052) déposé le 7 avril 2023 en mairie relative à la parcelle AD n°42 au 116 boulevard de la République à Chatou se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant la convention d'intervention foncière du 13 février 2017 et son avenant n°3 du 19 juillet 2021 entre l'EPFIF et la commune établissant un périmètre de veille foncière dit « Boulevard de la République » (annexe n°2-1) dans lequel se situe la parcelle AD n°42 objet de la DIA ;

Considérant que le projet urbain qui reposera sur les parcelles AD 42, AD 43, AD 44, AD 45, AD 46 et AD 47 permettra la construction de logements dont au minimum 40 % de LLS, ce projet contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 375 logements sociaux à produire entre 2023-2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition et la cession de la parcelle AD n°42 au 116 boulevard de la République à Chatou, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront aux objectifs de création de logements sociaux, déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **09 MAI 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-05-05-00008

JFL SERVICES - 05



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909876856**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **JFL SERVICES** , 24 Rue DU REPOS 78600 MESNIL LE ROI, le 18/0223 ;

Le préfet des Yvelines Versailles

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines Versailles , le 05/05/23 par M. LAMOTTE Jean-François en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **JFL SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 24 Rue DU REPOS 78600 MESNIL LE ROI et enregistré sous le N° SAP909876856 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du centre
78182 Montigny-le-Bretonneux Cedex, le
05/05/23

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de L'emploi,
du Travail et des Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-13-00010

MABONAME - 13



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP833937824
N° SIREN 833937824**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **2023-02-08**, par Mme. GONZALEZ Magalie en qualité de dirigeant(e), de l'établissement MABONÂME.

Vu la certification n° FR072354-1 valable du **24/01/2022 au 23/01/2027**

Le préfet des Yvelines Versailles

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté publié le 02/05/2023, sous le numéro 78-2023-04-13-00007

Article 2

L'agrément de l'organisme MABONÂME, SAP833937824, dont l'établissement principal est situé 13 Rue DU CLOS D EN HAUT 78700 CONFLANS STE HONORINE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2023-03-16.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182 Montigny-le-
Bretonneux Cedex,

le 13/04/23

Pour le préfet et par délégation,

*Le Directeur Départemental de
L'emploi, du Travail et des
Solidarités par intérim*


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-19-00019

SENIORS SERVICES - 19



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP790827034
N° SIREN 790827034**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le **09/01/2023**, par Mme. SORIA Amandine en qualité de dirigeant(e), de l'organisme **SENIORS SERVICES**.

Vu la certification n° FR072354-1 valable du **24/01/2022 au 23/01/2027**

Le préfet des Yvelines Versailles

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté publié le 03/05/2023 – sous le numéro 78-2023-04-19-00018

Article 2

L'agrément de l'organisme SENIORS SERVICES, SAP790827034, dont l'établissement principal est situé 2 Rue DE MARLY 78150 LE CHESNAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **2023-05-17**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants:

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (78)

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas

de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines Versailles ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

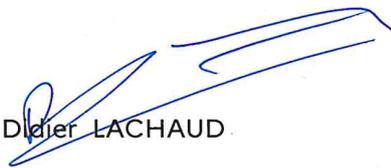
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Diagonale 34 avenue du
centre 78182
Montigny-le-Bretonneux Cedex,
le 19/04/23

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
L'emploi, du Travail et des
Solidarités par intérim


Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-21-00006

Arr compo comm^o dép concil^o - 21



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités**

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté n° 78-2023-01-04-00002 relatif à la composition de la commission
départementale de conciliation**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-01-04-00002 du 4 janvier 2023 modifié, relatif à la composition de la commission départementale de conciliation, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-23-00015 du 23 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier LACHAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

Vu la demande de la société 1001 Vies Habitat en date du 21 mars 2023 portant modification de son représentant suppléant ;

Vu la demande de l'Union Départementale de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie des Yvelines en date du 4 avril 2023, portant modification de ses représentants suppléant et titulaire ;

Vu la demande de la Confédération Générale du Logement des Yvelines en date du 6 avril 2023 portant modification de son représentant suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le quatrième alinéa du 1^o de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit : les mots « Madame Emelyne SACRISTE » sont remplacés par les mots « Monsieur Thaliane LOEMBET ».

Article 2 :

Le deuxième alinéa du 2^o de l'article 1 du même arrêté est modifié comme suit : les mots « Madame Narjis SAHRI » sont remplacés par les mots « Madame Lise-Hélène GRAS ».

Article 3 :

Le troisième alinéa du 2^o de l'article 1 du même arrêté est modifié comme suit : les mots « Monsieur Bernard FAUCHEUX » sont remplacés par les mots « Madame Christel MÉLIN » et les mots « Madame Christelle MÉLIN » sont remplacés par les mots « Monsieur Rodolphe JACOTTIN ».

Article 4 :

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 21 AVR. 2023

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-05-00009

arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'établissement exploité par la société
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à
Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

préfectoral complémentaire relatif à l'établissement
exploité par la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**
situé à Gargenville (78440) 40 avenue Jean Jaurès

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et son titre 8 du livre I ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-41281 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'exploitation par la société **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** de l'établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, 40 avenue Jean Jaurès Gargenville (78440) ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 modifié relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque par la société **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** dans l'établissement exploité à Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès ;
- VU** l'information le 15 juin 2022 de l'Agence régionale de Santé (ARS) et de l'inspection des installations classées par la société **SUEZ** de la présence d'hydrocarbures en phase libre surnageante dans les eaux souterraines observée en périphérie du champ captant pour l'alimentation en eau potable (AEP) de Flins-Aubergenville ;
- VU** l'information le 15 juin 2022 de l'inspection des installations classées par la société **TotalEnergies Raffinage France** de la présence d'hydrocarbures en phase libre surnageante dans les eaux souterraines et des actions à engager ;
- VU** les échanges réguliers entre la société **TotalEnergies Raffinage France** et l'inspection des installations classées entre juin 2022 et mars 2023 ;
- VU** le porter à connaissance de la société **TotalEnergies Raffinage France (PàC)** du 23 janvier 2023 « récupération des hydrocarbures au droit du puits B1 », modifié en dernier lieu le 23 mars 2023 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 20 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
- VU** le courriel du 28/04/2023 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 20 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de la présence d'hydrocarbures en phase libre surnageante dans les eaux souterraines le 14 juin 2022 au niveau du piézomètre PZ4 situé à l'extérieur du site **TOTAL Energies Raffinage France** de Gargenville ;
- CONSIDÉRANT** que les hydrocarbures collectés ont été identifiés comme se rattachant à la pollution de 1975 survenue au droit du site ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer à l'exploitant de prendre les mesures qui s'imposent en vue de satisfaire les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines établies par l'arrêté préfectoral du 23/02/2017 ;

CONSIDÉRANT l'état de certains ouvrages mentionnés dans le rapport de SEMM LOGGING de 2022 (Réf. AECO-AK-22-001) mettant en évidence que certains piézomètres et puits présentent des défauts empêchant leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter l'étendue de la lentille d'hydrocarbures, jusque-là décrite dans le porter-à-connaissance précité transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les résultats notamment en ETBE/MTBE sont marqueurs d'une pollution plus récente de type essence et qui impactent notablement le PZ4, le PZ11 et le FE1 ;

CONSIDÉRANT que les BTEX mesurés dans les eaux souterraines peuvent être caractérisés en vue de déterminer s'ils sont à rapprocher de la pollution de 1975 ou d'une pollution plus récente ;

CONSIDÉRANT que l'origine de l'impact en ETBE/MTBE et de la présence de BTEX pouvant être attribuée à la pollution de 1975 ou à cet impact de type essence dans les eaux souterraines n'est pas déterminée et qu'il convient de rechercher l'origine de cet impact ;

CONSIDÉRANT que les piézomètres installés en 2022-2023 indiquent la présence de phase libre surnageante au droit du seul piézomètre Pz12 ;

CONSIDÉRANT que des investigations complémentaires sont nécessaires en prenant en compte les différents sens d'écoulement de la nappe de la Craie pour connaître l'étendue de la lentille d'hydrocarbures et ses origines (pollution de 1975 et impact caractéristique d'une pollution de type essence plus récente que celle de 1975 compte tenu de la présence d'ETBE/MTBE) ;

CONSIDÉRANT la proximité des captages AEP et les enjeux de protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le rôle de la barrière hydraulique dans la protection du champ captant d'alimentation en eau potable de Flins/Aubergenville contre toute pollution aux hydrocarbures ayant pour origine le site de TotalEnergies Raffinage France de Gargenville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer à l'exploitant les mesures visant à remettre en état la barrière hydraulique afin qu'elle puisse remplir sa fonction dès que cela sera nécessaire, en veillant à ne pas engendrer d'extension défavorable de la lentille d'hydrocarbures vers les forages du champ captant ;

CONSIDÉRANT que la barrière hydraulique est composée des 4 puits suivants : B1 (puits de fixation de pollution de 1975), FE1, FM2 et RANGIPORT ;

CONSIDÉRANT que ce puits B1 est proche de la source de pollution de 1975 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de traiter la pollution dite historique par un pompage (dual pumping) et un traitement associé au niveau de ce puits B1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'encadrer le pompage/traitement au niveau de ce puits B1, de prescrire une surveillance des eaux souterraines adaptée à la situation et aux enjeux ;

CONSIDÉRANT les nombreuses réunions d'échanges depuis juin 2022 entre TOTALÉnergies Raffinage France et SUEZ EAU FRANCE, entre SUEZ EAU FRANCE et l'ARS et entre TOTALÉnergies Raffinage France et l'UD78-DRIEAT ;

CONSIDÉRANT la réunion du 18 avril 2023 en sous-préfecture avec Monsieur le Sous-préfet, l'ARS, l'UD78-DRIEAT, TOTALÉnergies Raffinage France et SUEZ EAU FRANCE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations réserve dans son courriel, en date du 28 avril 2023, sur le projet d'arrêté complémentaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TotalEnergies Raffinage France dont le siège est situé 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92 400 Courbevoie, exploitant de l'établissement situé sur les communes Gargenville, Issou et Porcheville, 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FÉVRIER 2017

L'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-41281 du 23 février 2017 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« Article 10.2.2.1 – Surveillance des effets sur les eaux souterraines

article 10.2.2.1.1.

Vis à vis de la pollution de 1975 dite historique :

L'exploitant met à jour la cartographie de la phase libre surnageante d'hydrocarbures dans les eaux souterraines, sur la base des résultats de l'écrouissage au niveau du puits B1 et des analyses en hydrocarbures dissous dans les eaux souterraines, et en prenant en compte les différents sens d'écoulement de la nappe de la Craie.

L'exploitant détermine la part des BTEX qui se rapprocheraient de la pollution de 1975 par l'intermédiaire d'analyses le cas échéant.

Le cas échéant, si les ouvrages en place ne permettent pas de délimiter la phase libre surnageante, en particulier, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines en fonctionnement de tous les forages du champ captant AEP, l'exploitant met en œuvre les investigations complémentaires nécessaires afin de fournir les données les plus précises possibles, techniquement et économiquement réalisables, dans le but de délimiter la phase libre surnageante. L'exploitant justifie les choix réalisés en vue d'atteindre les objectifs de décrire le plus précisément possible la lentille de pollution et de mettre en œuvre les moyens pour la traiter.

Le rapport reprenant, *a minima*, la localisation et l'interprétation des résultats (ouvrages, paramètres/valeurs mesurés) ainsi que la cartographie de la présence des hydrocarbures (phases flottante et dissoute) dans les eaux souterraines qui sera réalisée sur la base des données acquises est transmis à l'inspection au plus tard trois mois après le démarrage du système de récupération des hydrocarbures au droit du puits B1.

Vis-à-vis de la suspicion de pollution secondaire plus récente :

L'exploitant réalise, *a minima*, une étude documentaire visant à localiser l'origine de cet impact ainsi que l'étendue de la présence des composés ETBE/MTBE.

L'exploitant détermine la part de BTEX qui se rapprocheraient de cette pollution plus récente, par l'intermédiaire d'analyses le cas échéant.

Les résultats de cette étude et éventuelles analyses sont transmis à l'inspection avant le 30 juin 2023.

En outre, afin de confirmer les conclusions de l'étude documentaire visée au présent article, l'exploitant met en œuvre les investigations complémentaires, dans les sols et les eaux souterraines, nécessaires afin de fournir les données les plus précises possibles, techniquement et économiquement réalisables. L'exploitant justifiera les choix réalisés dans les objectifs de décrire le plus précisément possible la lentille de pollution plus récente et de mettre en œuvre les moyens pour la traiter.

Le rapport reprenant les résultats de ces investigations complémentaires, leur interprétation et, le cas échéant les propositions de gestion de la source de pollution éventuellement mise en évidence est

transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages complémentaires relevant de la rubrique 1.1.1.0 font l'objet de déclarations Loi sur l'Eau et au titre du code minier.

Article 10.2.2.1.2.

L'exploitant met en œuvre le traitement de récupération des hydrocarbures au droit du puits B1 conformément à son porter à connaissance en date du 23 mars 2023 susvisé.

L'exploitant remet en état la barrière hydraulique composée des 4 puits suivants : B1, FE1, FM2 et Rangiport afin qu'elle puisse remplir sa fonction de protection du champ captant.

L'exploitant prend les mesures qui s'imposent afin que cette barrière hydraulique puisse fonctionner dès que cela sera nécessaire, et en veillant à ne pas engendrer d'extension défavorable de la lentille d'hydrocarbures vers les forages du champ captant.

L'exploitant transmet à l'inspection le descriptif des travaux de réfection réalisés et justifie de l'opérationnalité des 4 puits dans les meilleurs délais suivant la notification du présent arrêté et en tout état de cause sous un délai de trois mois à compter du démarrage du système de récupération au droit du puits B1.

La remise en fonctionnement de la barrière hydraulique est conditionnée à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dimensionne et équipe le cas échéant, les 6 ouvrages supplémentaires (PZ4bis, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11 et PZ12) de telle manière à pouvoir être activés, en cas de nécessité, en tant qu'ouvrages d'écumage, ou de pompage/écumage selon un dispositif semblable à celui installé dans les puits B1. Le démarrage de ces ouvrages est conditionné à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2.1.3.

L'exploitant définit un réseau de surveillance constitué d'ouvrages qualifiés de sentinelles afin de surveiller la migration à l'extérieur du site de la pollution historique et secondaire et de prévenir tout impact sur la Seine et les forages du champ captant AEP ; il en justifie le caractère suffisant et l'efficacité. L'exploitant transmet à l'inspection, sous un mois suivant la notification du présent arrêté, pour avis, la description de ce réseau d'ouvrages sentinelles accompagnée de l'ensemble des justifications, ainsi que le calendrier sur lequel il s'engage à réaliser ces ouvrages sentinelles dans l'objectif de surveiller la migration à l'extérieur du site.

Les ouvrages complémentaires relevant de la rubrique 1.1.1.0 font l'objet de déclarations Loi sur l'Eau et au titre du code minier.

Article 10.2.2.1.4.

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines défini par l'exploitant doit être soumis à un hydrogéologue agréé avant le 31 octobre 2023. Ce programme détermine notamment, en fonction du contexte, le nombre d'ouvrages et la fréquence de surveillance à mettre en place, en prenant en compte le réseau de surveillance existant.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue agréé, accompagnés des propositions de l'exploitant, sont remis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2024.

Ce programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprend au minimum :

- **au niveau du puits B1 :**
 - En entrée et sortie du filtre à charbon actif :
prélèvements et analyses des paramètres suivants tous les 15 jours par un laboratoire accrédité COFRAC : pH, température, conductivité, potentiel Redox et concentration en C5-C10, C10-C40, BTEX, HAP, ETBE et MTBE.

Après la période de pompage/traitement dans le puits B1, la périodicité pourra être revue à la demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus, après avis de l'inspection des installations classées.

- En sortie de station d'épuration du site (rejet Seine) : prélèvements et analyses des paramètres suivants tous les 15 jours par un laboratoire accrédité et agréé : pH, température, conductivité, potentiel Redox et concentration en C5-C10, C10-C40, BTEX, HAP, ETBE et MTBE.

Après la période de pompage/traitement dans le puits B1, la périodicité pourra être revue à la demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus, après avis de l'inspection des installations classées.

- **enregistrement en continu des niveaux piézométriques via des sondes** installées dans les piézomètres en périphérie du puits B1 et au minimum au niveau des ouvrages suivants : PZ4bis, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11 et PZ12.

Après la période de pompage/traitement dans le puits B1, la périodicité pourra être revue à la demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus, après avis de l'inspection des installations classées.

- **Au niveau des 4 puits de la barrière hydraulique (puits B1, puits FE1, puits FM2 et puits Rangiport) :**

- volume prélevé par quinzaine en m³, et cumul du volume prélevé par mois en m³ ;
- débit moyen en m³/h ;
- tous les 15 jours, relevé du niveau piézométrique, de manière concomitante sur l'ensemble des ouvrages ;
- prélèvements et analyses des paramètres suivants tous les 15 jours par un laboratoire accrédité et agréé : pH, température, conductivité, potentiel Redox et concentration en C5-C10, C10-C40, BTEX, HAP, ETBE et MTBE ;

Après la période de pompage/traitement dans le puits B1, la périodicité pourra être revue à la demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus, après avis de l'inspection des installations classées.

- **Au niveau des 28 piézomètres existants, des ouvrages dits « sentinelles » et des 6 piézomètres supplémentaires installés fin 2022/début 2023 (PZ4bis, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11 et PZ12) :**

- tous les 15 jours, relevé du niveau piézométrique, de manière concomitante sur les différents ouvrages ;
- la mesure de l'épaisseur de flottant apparente le cas échéant ;
- prélèvements et analyses des paramètres suivants tous les 15 jours par un laboratoire accrédité COFRAC : pH, température, conductivité, potentiel Redox et concentration en C5-C10, C10-C40, BTEX, HAP, ETBE et MTBE ;

Après la période de pompage/traitement dans le puits B1, la périodicité pourra être revue à la demande de l'exploitant et selon les résultats obtenus, après avis de l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de pompage/traitement dans le puits B1, l'ensemble de ces données est partagé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, l'ARS-DD78 et Suez Eau France exploitant le champ captant AEP.

Le suivi :

Au minimum, les enregistrements suivants sont réalisés tous les jours pendant les 3 premières semaines de pompage/traitement au niveau du puits B1, puis 2 fois par semaine pendant les 3 semaines suivantes et enfin 1 fois par semaine pendant le reste du temps de fonctionnement du pompage/traitement au niveau du puits B1 :

- Pour les paramètres de pompage : relevés des compteurs volumétriques, débit en m³ ;
- Pour les paramètres des compteurs horaires : relevés des compteurs et des paramètres de bon fonctionnement qui seront validés préalablement avec l'inspection des installations classées ;
- Les relevés des épaisseurs de la phase surnageante notamment dans les puits B1 et B2 et autres ouvrages dont une phase flottante pourrait être retrouvée ;
- Les relevés du volume d'hydrocarbures au niveau de la cuve de stockage d'hydrocarbures.

Au minimum, les vérifications suivantes sont réalisées au démarrage de l'installation pompage/traitement au niveau du puits B1 puis, tous les 15 jours, pendant le temps de fonctionnement du pompage/traitement :

- Vérification globale du bon fonctionnement notamment de l'unité de pompage/traitement (pompe dual-pumping) et de l'unité de traitement en surface (séparateur d'hydrocarbures et son armoire de pilotage - cuve de stockage d'hydrocarbures et de sa rétention - filtre à charbon actif).

Pendant toute la durée de pompage/traitement dans le puits B1, l'ensemble de ces données est partagé par l'exploitant à l'inspection des installations classées, l'ARS-DD78 et Suez Eau France, exploitant du champ captant AEP.

Article 10.2.2.1.5.

L'exploitant réalise, avant le 31 décembre 2023, un contrôle de l'état des ouvrages existants (4 puits et 28 piézomètres) et ouvrages de la barrière hydraulique et piézomètres définis comme sentinelles, afin d'identifier ceux nécessitant un contrôle par caméra et, le cas échéant, réalise un planning de remise en état des ouvrages et le met en œuvre.

Pour chaque ouvrage, une coupe technique de l'ensemble est établie.

Le rapport de contrôle, les coupes techniques et le planning de remise en état sont remis à l'inspection 1 mois après la réalisation des investigations et des contrôles par caméra.

Article 10.2.2.1.6.

Suivi de la surveillance environnementale via l'outil GIDAF :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La fréquence de transmission est effectuée mensuellement.

Rapport de surveillance :

L'exploitant réalise un rapport de surveillance ayant pour objet de :

- résumer les campagnes réalisées ;
- restituer les résultats ;
- mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution d'une pollution préalablement identifiée et en cours de gestion ;
- proposer les modifications de suivi comme le remplacement d'un ouvrage défaillant, l'ajout de substances à rechercher en lien avec une évolution des procédés/produits utilisés/transformés ou stockés sur site

Ce rapport de surveillance est transmis trimestriellement, en complément de la transmission par voie électronique, à compter de la troisième campagne de prélèvements.

Bilans quadriennaux :

L'exploitant réalise un bilan de la surveillance des eaux souterraines tous les 4 ans. Ce bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées avec l'analyse et l'exploitation de l'ensemble des données et résultats disponibles. Il considère les tendances, les précédentes évolutions en termes de réseau, de protocoles, d'éventuels travaux,

Ce rapport comprend, a minima, les parties suivantes :

- Rappel du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

Le cas échéant et sur la base du bilan quadriennal, l'exploitant peut demander en justifiant, une évolution de la surveillance des eaux souterraines.

Ce bilan quadriennal ne dispense en aucun cas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance, ni de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Le prochain bilan est attendu pour le 31 décembre 2023 et comprendra l'examen pour la période 2019-2023.

Pour la restitution des résultats des différents rapports demandés au présent article, l'exploitant peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques et notamment :

- le guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le guide d'évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville, Issou et Porcheville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Gargenville, Issou et Porcheville dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville, Issou et Porcheville, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
aupès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Romain Le Page

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-05-04-00011

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires concernant l'exploitation par
la société ALPHI des installations situées à
Coignièrès (78310), 58/60 rue des Osiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société ALPHI
58/60, RUE DES OSIERS 78310 COIGNIÈRES**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandant de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement

Vu l'arrêté préfectoral n°92-380 du 22 septembre 1992 autorisant la société FUJI FILM à exploiter à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais - un entrepôt de matériels et accessoires photographiques comportant des installations soumises à autorisation et à déclaration ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 7 avril 2009 donnant acte à la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPEENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société FUJI FILM à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 16 mars 2015 donnant acte à la société IMMODEV de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CEPL COIGNIERES (COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PRESTATIONS LOGISTIQUES) à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers - ZI des Marais ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 18 avril 2019 donnant acte à la société ALPHI dont le siège est situé 242 rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société IMMODEV à Coignières (78310) 58/60 rue des Osiers – ZI des Marais ;

VU le porté à connaissance du 3 juillet 2020, complété le 8 juillet 2021 et le 19 janvier 2022 relatif aux modifications de stockage des produits combustibles sur le site ALPHI sis 58/60, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 14 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2022 par laquelle la société ALPHI émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 14 mars 2022 ;

Vu les échanges de courriels des 2 et 13 mars 2023 de la société ALPHI et du 14 mars 2023 de l'inspection des installations classées, au terme desquels il a été convenu que les observations émises sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié au demandeur le 14 mars 2022 ne seraient pas retenues ;

Considérant que les mesures imposées à la société ALPHI pour ses installations sises 58/60, rue des Osiers sur la commune de Coignières (78310) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article I.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article I.1

La société ALPHI dont le siège social est situé au 242, rue Maurice Herzog (73420) Viviers-du-Lac est autorisée à exploiter les installations sises 58/60, rue des Osiers sur la commune de Coignières (78310), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs.

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), 1 – Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement 2 – Autres installations que celles</i>	<i>Volume de l'entrepôt : 112 000 m³</i>	<i>1510-2b</i>	<i>E</i>

2/9

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
définies au 1, le volume des entrepôts étant: b - Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³			
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1 : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 65,1 kW	2925-1	D

E=Enregistrement - D=Déclaration »

ARTICLE 2 :

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article III.1 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 3 :

L'article IV.2.4 « Cloisonnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.2.4 Cloisonnements

L'entrepôt est divisé en 2 cellules

- une cellule de stockage au sud associée à une zone de manutention.
Le stockage de grande hauteur (13 m) est réalisé sur une surface de 3 100 m², dont 720 m² constitués par une chambre froide positive.
La zone de quai (zone de manutention) a une surface d'environ 1 500 m².
Un écran de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre sépare en partie haute ces deux volumes (stockage et zone de quai).
- une cellule de stockage au nord d'environ 5 830 m², auquel est juxtaposé un ensemble de bureaux sur deux niveaux, d'une surface d'environ 680 m².
Les bureaux sont séparés de la zone de stockage par un mur coupe-feu 2 heures comprenant une porte coupe-feu 1 heure.
La cellule de stockage est séparée en deux volumes, isolés entre eux par une bande d'isolement de 9 mètres de large, dans laquelle aucun produit combustible ne pourra être déposé. En plafond, cette bande d'isolement est

délimitée par deux écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre. Elle n'est munie d'aucun exutoire. Une amenée d'air frais est réalisée par présence d'une issue de secours. Aucun exutoire n'est placé à moins de 3 mètres des écrans de cantonnement de part et d'autre.

Un traçage au sol de la bande d'isolement de 9 mètres de large est réalisé par l'exploitant interdisant tout stockage de produit combustible.

Une procédure écrite, facilement accessible et connue du responsable de site et du personnel susceptible d'intervenir dans la cellule au nord, est mise en place par l'exploitant. »

ARTICLE 4 :

L'article IV.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.2.5

Les deux cellules du site sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures émergeant de 60 centimètres en toiture, entre la zone de quai et la cellule au nord.

Des portes coupe-feu 1 heure sont intégrées dans ce mur, ainsi qu'une baie de 4 m² environ munie d'un volet coupe-feu 1 heure.

Une porte de grande dimension de 3 mètres de large pour 6 mètres de hauteur coupe-feu 2 heures, est insérée dans ce mur. La porte est à fermeture automatique par détection autonome, réalisée au point le plus élevé à l'aplomb, et de part et d'autre de la porte. Elle peut également être fermée manuellement.

ARTICLE 5 :

Un article IV.2.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 de la manière suivante :

« Article IV.2.6

L'exploitant met en place des parois coupe-feu REI 120 sur les façades ouest et sud de la cellule de stockage au sud (conformément au plan joint en annexe n°1).

Les études et les travaux doivent être terminées pour fin septembre 2022 au plus tard.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2022 le rapport de fin travaux ainsi que les documents justifiant que les parois ouest et sud sont coupe-feu 2 heures (REI 120).

ARTICLE 6 :

L'article IV.5 « Moyens d'intervention en cas d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.5 Moyens d'intervention en cas d'incendie

La défense incendie du site est réalisée par :

- 50 extincteurs, eau et poudre, de 9 litres, qui sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements bien visibles ;

- 27 robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm normalisés disposés de telle façon qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en simultanée ;
- au minimum 2 poteaux d'incendie de 2 x 100 mm de diamètre, implantés en périphérie directe du site, sur un réseau devant permettre l'alimentation en simultanée de 330 m³/h pour une pression comprise entre 1 bar et 8 bars maximum.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer un tiers des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé avec des hydrants à moins de 100 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 200 mètres et le dernier tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres,
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 104 m² (8 m x 13 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 KW/m². »

ARTICLE 7 :

Un article IV.6.4 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 de la manière suivante :

« Article IV.6.4

L'exploitant réalise un relevé topographique et un calcul des capacités disponibles pour la rétention des eaux d'incendie sur le site.

En fonction des données recueillies, l'exploitant s'assure que les besoins de 1 360 m³ pour la rétention des eaux d'incendie sur le site est constamment disponible.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours des Yvelines (service prévention de Versailles) pour fin juin 2022 au plus tard, un rapport précisant les volumes de rétention disponibles sur le site (minimum 1 360 m³), les dispositifs mis en place et les lieux de rétention accompagné d'un plan détaillant les zones de rétention, les avaloirs, la vanne d'isolement et autres éléments pertinents.

Si l'exploitant doit réaliser des travaux pour disposer d'un volume minimum de rétention de 1 360 m³ sur le site de Coignières, et après validation des services d'incendie et de secours des Yvelines (service prévention de Versailles) ces travaux doivent être terminés pour fin septembre 2022 au plus tard. »

ARTICLE 8 :

L'article IV.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 9 :

L'article IV.10 « Prescriptions applicables à l'installation de réfrigération » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.10 Prescriptions applicables à l'installation de réfrigération

Les installations de réfrigération fonctionnent uniquement avec des gaz sans effet de serre.

L'exploitant réalise des vérifications et un entretien périodique de ses installations est effectué pour s'assurer du bon fonctionnement des installations. »

ARTICLE 10 :

L'article IV.11.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.11.6

En dehors des heures ouvrables, toutes les alarmes du site sont transférées vers une société de télésurveillance.

L'exploitant met en place des consignes écrites, facilement accessibles et connues du responsable de site, précisant les procédures à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 :

L'article IV.11.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 12 :

L'article IV.11.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.11.8

Un système de détection et d'alarme anti-intrusion et incendie est mis en place dans l'entrepôt.

Toutes les alarmes sont retransmises vers la société de télésurveillance 24 h/24 et 7j/7.

L'exploitant met en place une consigne écrite, facilement accessible et connue du responsable du site et de la société de télésurveillance en cas de déclenchement d'une alarme dans l'entrepôt. »

ARTICLE 13 :

L'article IV.11.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 14 :

L'article IV.11.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92-380 du 22 septembre 1992 est abrogé.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 15.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ALPHI.

Article 15.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 15.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Coignières dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 15.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de la commune de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

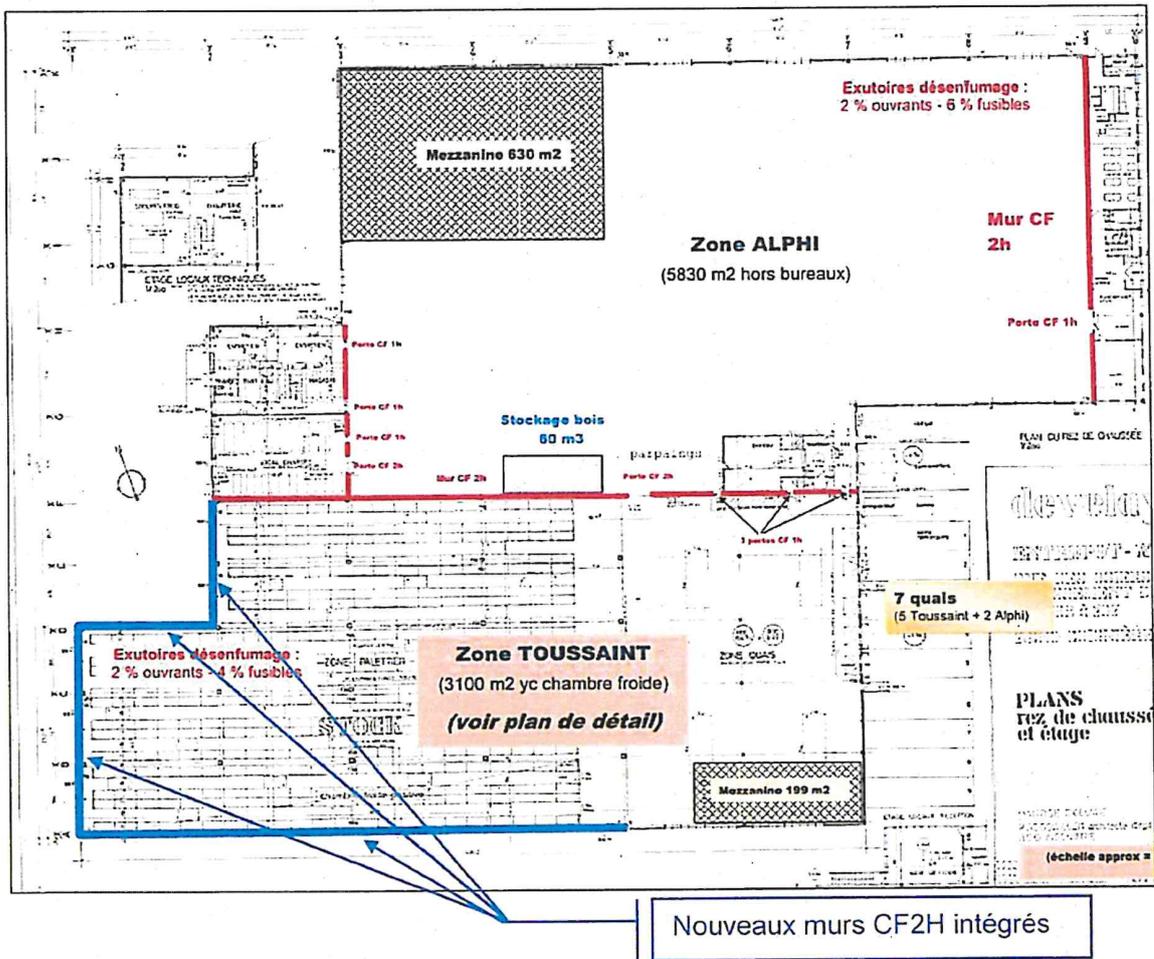
Fait à Versailles, le 04/05/2023

Le Préfet,
par délégation la Directrice
par subdélégation, l'adjointe à la chef
de l'unité départementale

7/9

Mouille J MUGUERRA

Annexe n°1 :



Etablissement pénitentiaire pour mineurs de
Porcheville

78-2023-05-09-00002

Arrêté portant délégation signature

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

Etablissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

A Porcheville,

Le 01//05/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 113-66 e R. 234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/01/2022 nommant **Madame Souad BENCHINOUN**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE.

Madame Souad BENCHINOUN, cheffe d'établissement de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Geoffrey COULIER**, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint à la cheffe d'établissement, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Alex ABELKALON**, chef de services pénitentiaires, chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nicolas BEAURAIN**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à l'établissement pénitentiaire pour

mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric ADEQUIN**, capitaine pénitentiaire, officier détention, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Maxime LECLERCQ**, capitaine pénitentiaire, responsable sécurité et infrastructure assurant l'intérim de responsable de la planification du service à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Morgane CLUZEL**, lieutenant pénitentiaire, responsable du greffe, BGD et pôle socio-éducatif, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Nadine KANDA**, première surveillante, gradé BGD, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain ESNAULT**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 09: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Christophe TITREN**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Samuel MESSADIA**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Toulaïbi CHADHULI**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de

signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA**, première surveillante, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Kévin VASSEUR**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice BOUDRE**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Nordine BELKACEM**, premier surveillant, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Vanessa LEGER**, adjointe administrative, adjointe au responsable greffe, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Madame May **GUILLAUMET**, adjointe administrative, régisseuse des comptes nominatifs, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Achouak HANHANI**, secrétaire administrative, adjointe à la régisseuse des comptes nominatifs, à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de PORCHEVILLE, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 19: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Souad BENCHINOUN
La cheffe d'établissement,



Signature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de service pénitentiaire**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**
- 5 : responsable du BGD**
- 6 : personnel administratif, adjoint responsable du greffe**
- 7 : personnel administratif, gestion des comptes nominatifs**



Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5	6	7
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X				
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X				
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X		
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X		
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X		
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X			
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X				
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X				
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X				
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X				
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X		

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants									
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X					
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X			
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X					
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X				
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X					
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X			
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X					
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X		
Discipline	R. 234-1 +								
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X					
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X		X		
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X				

Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X					
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X				X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X					
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X					
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22								
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31								
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21								
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33								
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27								
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27								
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21								
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18								
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18								
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20								
Quartier spécifique UDV									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5								

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3								
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4								
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4								
Quartier spécifique QPR									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19								
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16								
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17								
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X					
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X					X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X					
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X			X		X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X				
Achats										
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X						
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X						X
Fixer les prix pratiqués en cantine										
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire										
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X						
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X						
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X						
Organisation de l'assistance spirituelle										
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X						
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X						
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X						

Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X				
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en réviser à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X	X	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)							
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X				
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X				

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X						
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X						
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X						
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X				
Travail pénitentiaire										
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X						
<i>Classement / affectation</i>										
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X						
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X						
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X						
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X						
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X						
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X						
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>										

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire									
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X					
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X					
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X					
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X					
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X					
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X					
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>									
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X					
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X					
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X					

Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X				
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X				
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X				
Informmer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X				
<i>Contrat d'implantation</i>								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X				
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X				
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X				
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X				

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X					
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X				X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X					
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X					
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X				X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X				X	
Régie des comptes nominatifs									

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X			X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X			X
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X			
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7						
GENESIS							
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X			

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de service pénitentiaire**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**
- 5 : responsable du BGD**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4	5			
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs									
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X					
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X					



Porcheville le 01/05/2023

La Cheffe d'établissement

Souad BENCHINOUN

Maison centrale de Poissy

78-2023-05-09-00004

Annexe de l'arrêté N° MCP 2023-3 portant
délégation de signature le 9 mai 2023

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X		
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X		
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Entrée et sortie d'objets							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X		

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

<p>Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation</p> <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-71	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X

Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X



Annexe de l'Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature le 09 mai 2023

Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						

Maison centrale de Poissy

78-2023-05-09-00003

Arrêté N° MCP 2023-03 portant délégation de
signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison Centrale de Poissy**

A Poissy

Le 09 MAI 2023

Arrêté N° MCP 2023/03 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BECRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adoulé KOUAHO, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ali DIF, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1^{er} surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame DONAVIN Freydia, 1^{ère} surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 21 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 22 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Article 23 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

La Directrice,
Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2023-05-09-00005

Arrêté N° MCP 2023-04 décision portant
délégation de signature risque suicidaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Poissy, le 09 mai 2023

Arrêté N° MCP 2023/04

Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

Madame Isabelle BRIZARD, Directrice de la Maison Centrale de Poissy

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Arthur OLINGOU, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Papa-Moussa FAYE, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Daniel DOLOIR, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Fatima BENALI capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Dominique BECRET, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Michel Abdallah AHAMADI lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Adoulé KOUAHO, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Benjamin GOMIS, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Ali DIF, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Sabrina AMARA, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M. Matthieu MALLET, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille d'angorité/vulnérabilité.

La Directrice
Isabelle BRIZARD



Partie Du référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les mbres de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangorité	Élément de preuve	2012	Version 24 09/09/2023	URSULET Guy Secrétariat de direction	Isabelle BRIZARD Directrice	Isabelle BRIZARD Directrice	MC Poissy	

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-05-00006

Arrêté portant agrément de la SASU
« English FB-Center » en qualité de domiciliataire
d entreprises



**Arrêté n°
portant agrément de la SASU
« English FB-Center »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 14 avril 2023, et complétée le 2 mai 2023, présentée par la SASU « English FB-Center », représentée par Madame Athia BA, en qualité de présidente, et associé unique, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Athia BA, en qualité de présidente, et associé unique ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2023/187.ED est délivré à la SASU « English FB-Center », représentée par Madame Athia BA, en qualité de présidente, et associé unique, dont le siège social est situé 1 place Charles de Gaulle - 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales - Bureau de la Réglementation Générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

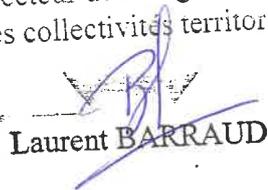
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 5 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-05-00007

Arrêté portant autorisation de manifestations
sportives sur la Seine
pour l'association Aviron Club de
Villennes-Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Aviron Club de Villennes-Poissy »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 27 janvier 2023 de l'association « Aviron Club de Villennes-Poissy » représentée par Monsieur Franck CARIOU, président de l'association, sollicitant l'organisation sur la Seine d'une régates nautique, le 11 juin 2023 entre 8h00 et 12h00, du PK 80.000 au PK 78.00 avec retour à la base nautique au PK 80.00 pour un maximum de 40 yollettes encadrés de 2 bateaux de sécurité ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 6 février 2023 ;

Vu l'avis du service départemental jeunesse engagement sport du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 2 février 2023 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 4 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Aviron Club de Villennes-Poissy », représentée par Monsieur Franck CARIOU est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, pour l'organisation sur la Seine d'une régates nautique, le 11 juin 2023 entre 8h00 et 12h00, du PK 80.000 au PK 78.00 avec retour à la base nautique au PK 80.00 pour un maximum de 40 yollettes encadrées de 2 bateaux de sécurité.

Article 2 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

La sécurité de la régates est placée sous l'autorité de Monsieur CARIOU Franck, Président de l'Aviron Club de Villennes-Poissy, joignable à tout moment au 06.79.43.32.62.

Durant la manifestation, l'organisateur doit obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée ;
- ne pas stationner dans le chenal ;
- n'apporter aucune entrave à la navigation de commerce : la navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se maintenant le plus près des rives ; tout en s'abstenant de louvoyer.
- ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales (voir l'article 20 du RPP Seine/Yonne s'agissant de « Dérogation aux règles générales de croisement » en ce qui concerne la Basse-Seine) ;
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués ;
- effectuer la régates de jour et par temps clair uniquement ;
- se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <https://www.vigicrues.gouv.fr/> ;
- s'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- effectuer la régates aux risques et périls de l'organisateur et des participants qui restent responsables de leur propre sécurité. En tout état de cause, le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé.
- équiper une des embarcations liées à l'encadrement, de moyens de communication (VHF) et assurer la veille sur le canal 10 tout au long de la régates en respectant les dispositions du RPP Seine-Yonne ;
- rendre opérationnel les bateaux accompagnant dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- placer régulièrement les bateaux de sécurité au droit de la manifestation ;
- munir chaque embarcation motorisée des agrès réglementaires. Ces dernières devront être conduites par un pilote titulaire du permis bateau de plaisance option eaux intérieures avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).
L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau et impactant des ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.
Cette manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 5 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale des Voies navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou de l'annulation de la manifestation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Exécution

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Franck CARIOU.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **05 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Jean-Louis AMAT

